

expropriation; 5. \$6,850, pour perte de temps desdits employés pendant la durée de l'expropriation; 6. La somme de \$1,000 qu'elle a payée à un architecte dont elle avait retenu les services pour construire une annexe à ses bâtisses, construction qu'elle n'a pas faite à cause de l'expropriation; 7. La somme de \$5000 dans les circonstances suivantes:—La demanderesse avait passé un bail avec Mlle McArthur, en vertu duquel elle louait, pour une période de cinq ans, de 1910 à 1915, certains terrains et bâtisses dans le but d'agrandir son exploitation, ce qui lui permis de faire un commerce plus considérable, chose qu'elle n'a pu faire, parce qu'à la suite de ladite expropriation elle a résilié son bail avec ladite Mlle McArthur encourant par le fait même une perte de \$1000 par année; 8. La somme de \$750, parce que, toujours en rapport avec la résiliation du bail McArthur, si ce bail n'avait pas été résilié, elle aurait pu acheter en plus grande quantité du goudron que lui fournissait la Montreal Light Heat & Power Company, et qu'en achetant en plus grande quantité, elle aurait gagné un escompte plus considérable, et que, de ce chef, elle a perdu \$2.50 par tonne sur trois cents tonnes, à savoir: \$750; 9. La somme de \$3000 dans les circonstances suivantes:—La Dominion Tar & Chemical Company avait offert de lui vendre son stock à bonne composition offre qu'elle a été obligée de décliner à cause de l'incertitude créée dans son commerce par ladite expropriation, et ce qu'il y a de pis, c'est que la Dominion Tar & Chemical Company a vendu à un autre ce stock, permettant à cet autre de lui faire une forte compétition; 10. Que pour les mêmes raisons que celles du paragraphe précédent, elle n'a pu accepter un marché que lui proposait la Montreal Light Heat pour la livraison du goudron qu'elle lui fournissait, et que, de ce chef, elle a perdu